

Demande d'une habilitation en vue d'accéder aux zones d'accès restreint des ports du territoire national

Ministère chargé des transports

Demande initiale

Renouvellement

Arrêté du 18 juin 2008 (JO du 22 juin 2008)

La demande est déposée auprès de l'agent de sûreté de l'installation portuaire ou de l'agent de sûreté du port en application de l'article R321-32 du Code des ports maritimes.

(*) obligatoirement rempli par le demandeur

Demande déposée auprès de

Nom du port et de l'installation portuaire (*) :

Nom de l'agent (ASP, ASIP) (*) :

Téléphone de l'agent de sûreté portuaire : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Courriel(*) :@.....

Identification de l'organisme demandeur

Numéro SIRET(*) : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Dénomination(*) :

Adresse(*) Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal(*) |_|_|_|_|_|_| Localité : Pays :

Téléphone(*) |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : |_|_|_|_|

Nom du responsable local de l'organisme en charge de la sûreté :

Téléphone |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Courriel :@..... -

Identification du bénéficiaire

Nom(*) :

Nom marital(*) : Prénom(*) :

Date de naissance(*) |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Sexes : Né (e) à⁽¹⁾ :

Pays de naissance(*) : Nationalité(*) :

Nom et prénoms du père(*) :

Nom et prénoms de la mère(*) :

Pièce d'identité présentée(*) :

pour les ressortissants Français ou Européens :
carte d'identité passeport

pour les ressortissants étrangers :
carte de séjour

Numéro de la pièce d'identité présentée(*) :

Activité professionnelle exercée pour le compte de l'organisme :

Adresse(*) Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal(*) |_|_|_|_|_|_| Localité : Pays :

Téléphone |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : |_|_|_|_|

Courriel :@.....

⁽¹⁾ Remplir nom de la commune, code postal, arrondissement le cas échéant

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

J'atteste avoir pris connaissance de la réglementation concernant l'habilitation en vue de l'accès en zone d'accès restreint des ports, en particulier :

- en particulier que la mise en œuvre d'une enquête administrative sur la personne physique bénéficiaire de la demande est diligentée par les services de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;
- l'éventualité d'une décision de refus en cas de condamnation criminelle ou correctionnelle incompatible avec les fonctions à exercer ou lorsque la moralité ou le comportement de l'intéressé ne présentent pas les garanties requises au regard de la sûreté de l'Etat, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre ou sont incompatibles avec l'exercice des fonctions envisagées ;
- l'obligation de contrôles à l'entrée de la zone d'accès restreint, aléatoires ou systématiques selon les cas ;
- l'existence de sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction à la réglementation.

Le |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Signature du bénéficiaire

Le |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Visa et signature de l'organisme demandeur

Le |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Signature de l'agent (ASP, ASIP)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à gérer administrativement la demande et à permettre aux Agents de Sûreté des Installations Portuaires (ASIP,ASP) ⁽²⁾ et aux préfetures de consulter en ligne la validité d'une habilitation.

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au ministère chargé des transports- direction générale des infrastructures des transports et de la mer- mission sûreté défense.

Adresse courrier : MEEDDM/DGITM/DST/MSD Grande Arche de la Défense – 92005 La Défense Cédex

⁽²⁾ Les ASIP ou les ASP sont utilisateurs des données lorsque l'agrément tient lieu d'habilitation ou de double agrément.